

- ▶ Selon la loi, tous les immeubles à Genève doivent être mis aux normes énergétiques afin de réduire les émissions de CO2.
- ▶ Les vitres doivent être remplacées par du double vitrage, les chauffages à fuel ou à gaz doivent être remplacés par des énergies renouvelables.
- ▶ Les travaux de rénovation peuvent entraîner de fortes hausses de loyer. Vu les prix des loyers à Genève, c'est insupportable pour les locataires !
- ▶ Afin que les rénovations ne représentent pas une explosion du prix des loyers, l'ASLOCA lance une initiative pour qu'un fonds finance ces travaux.
- ▶ L'argent injecté dans le fonds correspondra à une partie des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS).

INITIATIVE CANTONALE



POUR LES LOCATAIRES

Je souhaite aider cette initiative

☐ Merci de m'envoyer _____ cartes-réponses

Nom _____

Prénom _____

Rue / No _____

NPA / Localité _____

Tél _____ Email _____

ASLOCA GENÈVE

Association de défense des locataires

www.aslocage.ch

**A renvoyer au plus vite avant le 24 juin 2022
à ASLOCA Genève, 12 rue du Lac, 1207 Genève**

L'assainissement des immeubles ne doit pas se faire sur le dos des locataires

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur de locataires et de l'emploi) (LDTR – L 5 20), et de la loi sur l'énergie (LEn – L 2 30).

Art. 1 Modifications

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur de locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (LDTR – L 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouveau)

⁴ Si les travaux sont financés en tout ou partie par le bonus conjoncturel à la rénovation, alors ils ne peuvent pas donner lieu à un supplément de hausse de loyer tel que prévu à l'alinéa 3 paragraphes 6 et 7.

Art. 9, al. 7 (nouveau)

⁷ Si les travaux sont financés en tout ou partie par le bonus conjoncturel à la rénovation, alors ils ne peuvent pas donner lieu à un supplément de hausse de loyer tel que prévu à l'alinéa 6 paragraphes 2 et 3.

Art. 15, al. 1, 2^e tiret (nouveau, les 2^e à 4^e tirets anciens devenant les 3^e à 5^e tirets)

¹ L'Etat encourage l'entretien régulier des immeubles d'habitation et les rénovations, notamment par :

- lorsqu'il s'agit de travaux énergétiques, des conseils et un accompagnement pour améliorer l'efficacité énergétique

du bâtiment et passer aux énergies renouvelables, des indications sur les économies réalisables, les coûts et les possibilités de subventions ;

Art. 16, let. a) (nouvelle teneur)

a) d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux d'entretien et de rénovation raisonnables, proportionnés et permettant l'assainissement énergétique de leurs immeubles et des logements ;

Art. 17, al. 1, 2, 3 (nouvelle teneur), al. 4, 5 et 7 (abrogés, les al. 6 et 8 anciens devenant les al. 4 et 5)

¹ Un crédit annuel est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la rénovation et permettre la mise en œuvre de ce bonus conjoncturel.

Budgets d'investissement

² Ce crédit annuel est inscrit aux budgets du Canton pour 10 ans dès l'année suivant l'entrée en vigueur la présente disposition.

Montant et financement

³ Le montant de ce crédit annuel correspond à la moitié de la part cantonale au bénéfice de la Banque nationale suisse comptabilisée l'année précédente. Il est financé par le budget du Canton. Ce

montant vient s'ajouter à l'éventuelle part non-dépensée du crédit des années précédentes, jusqu'à épuisement de ces reliquats.

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

Montant de la subvention

² En règle générale, la subvention n'excèdera pas 20% du coût des travaux de rénovation donnant droit à rémunération du capital investi et ne sera pas répercutée sur les loyers.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 13bis (nouveau)

Répercussion du coût des travaux sur les loyers

^{13bis} Si les travaux sont financés en tout ou partie par le bonus conjoncturel à la rénovation, alors ils ne peuvent pas donner lieu à un supplément de hausse de loyer tel que prévu à l'alinéa 12 lettres a et b et à l'alinéa 13.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa promulgation.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom (majuscules)	Prénom usuel	Date de naissance jj/mm/aaaa	Canton d'origine	Domicile (Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	Signature

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Alberto Velasco, quai Charles-Page 41, 1205 Genève – Carole-Anne Kast, route de Loëx 8, 1213 Onex – Caroline Marti, chemin des Troiselles 15, 1294 Genthod - Petr Stastny, avenue de Bel-Air 47a, 1225 Chêne-Bourg – Géraldine Thommen, boulevard du Pont-d'Arve 46, 1205 Genève – Hans Oppliger, rue Benjamin-Franklin 3, 1201 Genève – Caroline Renold, rue Henri Frédéric Amiel 5, 1203 Genève - Carlo Sommaruga, boulevard des Philosophes 11, 1205 Genève - Christian Dandrès, route Jean-Jacques Rigaud 55A, 1224 Chêne-Bougeries